

Arrêté N°2023 - 1549

**Portant reprise de sépultures en terrain commun (hors concessions)
à partir du 30 novembre 2023**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal CM-2016-9S--DASP-94 en date du 22/12/2016 décidant de la reprise de 30 sépultures situées en terrain commun au sein du cimetière communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2013, adoptant le règlement du cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal INCM-2020-1S- DAG-03 en date du 05 juillet 2020, fixant à 10 le nombre d'adjoints au maire et 3 adjoints de quartiers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal INCM-2020-1S-DAG-05 en date du 05 juillet 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal d'affectation de l'ossuaire communal en date du 30 juin 2016 ;

Vu le règlement communal du cimetière du Gosier, notamment le "titre 2 : dispositions applicables aux inhumations" et le "sous-titre 1 : Dispositions applicables aux sépultures en terrains communs (sans concession) ;

Considérant que le délai de rotation de 5 ans des corps inhumés en terrain commun est expiré,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des terrains temporaires dont le délai d'utilisation est venu à expiration.

ARRETE

Article 1 - Les sépultures en terrains temporaires situées dans le cimetière du Gosier des personnes inhumées antérieurement au 30 octobre 2023 seront reprises par la commune à partir du 30 novembre 2023.

Article 2 - Les familles peuvent enlever les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant la date de la reprise. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés, réemployés ou évacués par la commune.

Article 3 - Les familles qui désirent faire réinhumer les restes mortels dans une concession ou décident de les faire incinérer, devront prendre contact avec le pôle funéraire situé en mairie, dans un délai de 2 mois.

Article 4 - Si les familles ne se prononcent pas sur la destination des restes mortels que renferment ces sépultures, la commune fera procéder à leur exhumation. Ils seront alors recueillis et réinhumés dans l'ossuaire du cimetière avec toute la décence qui prévaut en droit funéraire.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville dans les espaces prévus à cet effet, notamment au cimetière aux lieux habituels d'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

Article 8 - Monsieur le Maire de Gosier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier, le 31 Octobre 2023

Le Maire,

